

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 février 2020

SOUVERAINETÉ CULTURELLE À L'ÈRE NUMÉRIQUE - (N° 2488)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° AC811

présenté par
Mme Piron, rapporteure

APRÈS L'ARTICLE 21, insérer la division et l'intitulé suivants:

« Chapitre V

« Modernisation du droit des entreprises de communication audiovisuelle

« Article 21 *bis* (nouveau)

« L'article L. 216-1 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

« *Art. L. 216-1.* – Sont soumises à l'autorisation de l'entreprise de communication audiovisuelle toute reproduction ou mise à la disposition du public par la vente, le louage ou l'échange, toute télédiffusion ou radiodiffusion et toute communication au public de ses programmes. Constitue notamment une telle communication au public au sens du présent article la reprise ou la sélection de tout ou partie des programmes et leur communication au public par voie électronique y compris lorsque ces programmes sont ou ont été directement mis à disposition du public par les entreprises de communication audiovisuelle.

« L'autorisation accordée prend la forme d'un contrat définissant nécessairement, outre les modalités de reprise des programmes concernés, la transmission obligatoire des données d'utilisation relatives à ces derniers. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que nous connaissons un boom de l'audio, porté par une révolution de ses usages et une appétence du public pour ses contenus, il apparaît nécessaire de clarifier les conditions de diffusion de ces derniers par d'autres acteurs que leurs éditeurs.

Il est important de protéger les contenus audio - et à travers eux les droits de tous ceux qui ont contribué à les produire - contre des pratiques de reprises sauvages. Ces protections existent pour les autres types de contenus, de vidéos ou de presse, il serait logique qu'elles s'appliquent aussi aux

contenus sonores, dont il s'agit de reconnaître toute la valeur.

Il s'agirait de prévoir pour ce faire un principe clair de non reprise des contenus de l'éditeur sans consentement express préalable de celui-ci, ainsi que d'imposer la transparence des données d'usage concernant les programmes repris.

Une mise à jour de l'article L. 216-1 relatif au droit voisin des entreprises audiovisuelles permettrait de clarifier le cadre légal applicable à toute reprise de contenus.